



905, avenue de Lorimier  
Montréal QC H2K 3V9

Le 21 octobre 2025



**OBJET : Décision - Demande d'accès du 2 octobre 2025 au sujet des effectifs de Télé-Québec**

Madame,

Nous donnons suite à notre lettre du 7 octobre 2025 et à votre demande d'accès datée du 2 octobre 2025, dont le libellé est le suivant :

***Au sujet de la réduction de la taille de l'État :***

- 1. Combien d'effectifs (équivalents temps complet – ETC) ont été coupés depuis janvier 2025 (soit les dernières données disponibles, crédits budgétaires), spécifié par catégorie d'emploi?*
- 2. La Présidente du Conseil du Trésor a demandé à chaque ministère et organismes de procéder à une diminution des effectifs, combien de ETC devrait être coupés dans la prochaine année, spécifié par catégorie d'emploi?*

Votre demande a été traitée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LRQ, c A-2.1 (« Loi sur l'accès »), à laquelle Télé-Québec est assujettie.

Nous avons identifié un document qui correspond à votre demande et nous accueillons donc votre demande d'accès. Vous trouverez donc ci-joint le document correspondant à la première question de votre demande, soit un tableau comparant le nombre d'ETC par catégorie d'emploi en janvier 2025 et en septembre 2025.

Quant à la deuxième question de votre demande, Télé-Québec ne détient aucun document permettant d'y répondre. En effet, la cible d'ETC pour l'année financière 2026-2027 n'a pas été communiquée à ce jour à Télé-Québec. L'exercice y menant est prévu au cours des prochaines semaines.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les prochains trente (30) jours. Vous trouverez une note explicative à cet effet en **annexe A**.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ  
Dominic Gourgues

DOCUMENT FOURNI EN RÉPONSE À LA DEMANDE D'ACCÈS - QUESTION 1:

**ETC par catégories d'emploi**

Catégories d'emploi	Janvier 2025	Septembre 2025
Personnel d'encadrement	35	34
Personnel professionnel	124	125
Personnel de bureau, technicien et assimilé	86	84
<b>Total</b>	<b>245</b>	<b>243</b>

---

## AVIS DE RE COURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Téléc : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Téléc : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).